

Fiche n°16 : Les compétences de l'Union européenne

La détermination des compétences de l'UE est régie par un **principe d'attribution**, tandis que l'exercice de ces compétences est soumis aux **principes de subsidiarité et de proportionnalité**. Ces trois principes essentiels sont énoncés à l'**article 5 TUE**.

1) La délimitation des compétences de l'Union européenne

Le principe d'attribution : L'Union européenne ne possède **pas de compétence de principe** : elle n'est compétente que lorsque **les Etats membres lui attribuent une compétence (art. 5 TUE)**. Le même principe s'applique aux compétences des institutions de l'UE.

Les assouplissements du principe :

- **Les compétences subsidiaires** : Ces compétences ont été reconnues à l'Union dès les traités de Rome afin de compenser la rigidité du principe d'attribution des compétences. Ce mécanisme essentiel a souvent été moteur du développement de l'action de l'Union et intervient lorsque plusieurs conditions sont réunies (**art. 352§1 TFUE**) :
 - ✓ **Une action de l'UE apparaît nécessaire** pour atteindre les objectifs visés par les traités, et
 - ✓ **Les traités n'ont pas prévu les pouvoirs d'action nécessaires** à cette action, alors
 - ✓ **Le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission** et après consultation du **Parlement européen** peut prendre les dispositions appropriées.
- **Les compétences implicites** : C'est la Cour de justice qui a développé la théorie des compétences implicites. Selon cette théorie, **l'Union et ses institutions peuvent agir sans que des compétences leur soient expressément attribuées** lorsque ces actions sont **indispensables** pour atteindre les objectifs qui leur sont assignés par les traités.

2) La répartition des compétences entre l'Union européenne et les Etats membres

Les compétences exclusives : Lorsque l'UE est dotée d'une compétence exclusive, **elle a seule le pouvoir de légiférer et d'adopter des actes juridiquement contraignants** dans ce domaine. **Les Etats n'ont donc plus ce pouvoir**, hormis s'ils y sont habilités par l'UE ou pour mettre en œuvre le droit de l'Union. *A noter : Cinq domaines relèvent des compétences exclusives selon le TFUE : la politique commerciale commune, la conservation des ressources biologique en mer, la concurrence, la politique monétaire et l'Union douanière.*

Les compétences partagées : La grande majorité des compétences sont des compétences partagées. Dans ces domaines, **les Etats ont compétence tant que l'UE n'a pas exercé sa compétence**, ou lorsqu'elle a cessé de l'exercer. Ainsi par exemple en cas d'abrogation d'un acte législatif, les Etats membres retrouveront leur compétence. *A noter : L'article 4 TFUE liste les principaux domaines de compétences partagées, tout en précisant que cette liste n'est pas exhaustive. Exemples : marché intérieur, agriculture, transport, environnement, protection des consommateurs.*

Les compétences d'appui : Il s'agit de domaines où **la compétence de l'UE est accessoire**, c'est-à-dire qu'elle ne peut agir que pour **appuyer, coordonner ou compléter l'action des Etats membres**. *A noter : La liste des domaines concernés est limitative : protection et amélioration de la santé humaine, industrie, culture,*

tourisme, éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport, protection civile et coopération administrative (art. 6 TUE).

3) L'exercice des compétences de l'Union européenne

Principe : Les compétences de l'UE doivent s'exercer dans le respect des **principes de subsidiarité et de proportionnalité**, consacrés par le traité de Maastricht.

Le principe de subsidiarité : Il traite de **l'opportunité de l'intervention de l'UE**. Ce principe :

- Ne s'applique que dans le champ des **compétences partagées**.
- Se fonde sur un **critère d'efficacité** : l'UE ne doit intervenir que lorsque l'objectif de l'action envisagée peut être mieux atteint au niveau de l'Union que par les Etats membres.
- Est soumis à un **mécanisme de contrôle a priori par les Parlements nationaux** ainsi qu'à un **contrôle juridictionnel a posteriori par la Cour de justice** qui peut se prononcer sur la violation par un acte législatif de ce principe.

Le principe de proportionnalité : Il concerne **l'ampleur de l'intervention de l'UE**. Ce principe :

- Concerne **tous les domaines de compétences**.
- Se fonde sur un **critère de nécessité** : l'action de l'UE et de ses institutions ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités. Lorsqu'un choix est possible, la mesure la moins contraignante doit être privilégiée (**CJCE, 5 octobre 1994, Crispolti e.a./Fattoria Autonoma Tabacchi e.a.**).
- Est soumis au **contrôle de la Cour de justice**. *A noter : La Cour reconnaît cependant aux institutions de l'UE un large pouvoir d'appréciation, et se contente de sanctionner le dépassement manifeste de ces limites.*